

c) les décisions arbitrales ainsi que les compromis faits dans les litiges économiques et commerciaux suivant les dispositions de l'article 53 du présent Traité.

2.- Seront considérées aussi comme décisions judiciaires dans le sens de l'alinéa 1 du présent article les décisions, en matière de succession, qui ont été rendues par les organismes des Parties contractantes qui selon les lois internes de l'Etat ont la compétence dans les affaires successorales.

**ARTICLE 50.- CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS -**

Les décisions suivant l'article 29 du présent Traité seront reconnues et exécutées dans les conditions suivantes :

a) si la décision est parvenue en force de chose jugée et exécutoire en vertu des lois de la Partie contractante devenue sur le territoire de laquelle elle a été rendue ;

b) si le tribunal de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue est compétente en matière selon la législation de la Partie sur le territoire auquel la reconnaissance et l'exécution sont requises;

c) si la partie perdante qui n'a pas pris part à la procédure, a été citée à temps et en bonne et due forme, selon les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue et si elle a pu être représentée en bonne et due forme en cas de son incapacité d'être en justice ;

d) si, dans la même procédure entre les mêmes parties et sur le territoire de la Partie contractante ou la décision doit être reconnue et exécutée, il n'y a pas antérieurement, une décision parvenue en force de choses jugées rendue par un tribunal ordinaire ou arbitral, ou si, dans la même affaire, il n'y a pas antérieurement en instance une procédure au tribunal de cette Partie contractante ;